

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 11

N° 157

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 157

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Supprimer l'avant-dernière phrase de l'alinéa 47.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la mention du renouvellement de la carte de séjour « salarié ICT », celle-ci étant contraire à l'article 12 de la directive 2014/66/ UE du 15 mai 2014 sur le transfert temporaire intra-groupe. En effet, la mission du salarié détaché ICT ne peut excéder trois ans et ne peut être prolongée.